



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE
N° VI-AR-2022/387

Arrêté permanent

**Objet : Sortie des Serres Municipales- Sentier de Valnay.
Modification du régime de priorité.
Création d'un stop.**

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411.3 ; 411.4, L 411.4, et 411.8 ainsi que le R 417.10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU les Articles L 2211-1, L 2212-2 et L 2213-2 à L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la Loi du 2 mars 1982, n°82.213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982.

VU l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

CONSIDERANT le développement important de la circulation, Sentier de Valnay, à Etampes.

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement l'implantation de panneaux de prescription absolue dit STOP, à la sortie des Serres Municipales, à l'intersection du Sentier de Valnay à Etampes.

ARRETE

ARTICLE 1: Les conducteurs circulant sur la voie dénommée Le Sentier de Valnay à l'intersection des Serres Municipales, sont tenus de marquer un temps d'arrêt.

ARTICLE 2: Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du vendredi 23 décembre 2022.

ARTICLE 3: Le présent arrêté annule et remplace les dispositions contraires des arrêtés de stationnement et de circulation pris antérieurement.

ARTICLE 4 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie qui sera mise en place et entretenue par LES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est transmis à :

Madame la Commissaire de Police, Chef de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,
Les Services Techniques Municipaux et le service de la Police Municipale
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 23 décembre 2022.

Date de publication le

Pour extrait certifié conforme,

Par délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Maire-Adjoint
En charge de la Voirie

